



## **Pourquoi le droit pénal est-il obligatoire?**

L'étude ou l'exercice du droit pénal dans d'autres États ne suffit pas pour connaître le droit pénal et la procédure pénale au Canada parce qu'aucun code ou domaine d'exercice n'est aussi influencé par la culture et la politique que le droit criminel. Par conséquent, malgré plusieurs similarités de base, le droit criminel varie énormément d'un État à l'autre et, surtout, chaque État a sa propre culture juridique que l'on doit comprendre avant de pouvoir acquérir les compétences requises. Cette exigence est particulièrement applicable au Canada pour les quatre raisons qui suivent.

D'abord, le fédéralisme complique le droit pénal au Canada comme nulle part ailleurs. La définition du droit et de la procédure en matière pénale relève de la compétence du gouvernement fédéral, mais l'administration de la justice pénale est du ressort provincial. Il y a donc tout un éventail de lois fédérales et provinciales qui abordent le sujet. Les juristes canadiens doivent comprendre l'interaction subtile entre les règles fédérales et provinciales.

En second lieu, à la différence du droit pénal dans certains autres États relevant de la common law, les infractions de common law ne sont pas permises au Canada. Et surtout, les infractions criminelles de base au Canada sont prévues dans un code criminel qui n'a aucune section d'ordre général. Autrement dit, les principes qui identifient et inspirent le droit pénal ne se retrouvent pas dans les lois; ils sont plutôt intégrés dans la jurisprudence en tant que principes sous-jacents. Ainsi, on ne peut comprendre la loi simplement en lisant le Code criminel et les textes législatifs connexes ou en faisant référence aux principes généraux de l'interprétation des lois ou même en lisant les arrêts de principe dans un domaine distinct. Pour être compétent en matière de droit pénal canadien, il faut d'abord être compétent en droit pénal de façon générale.

Troisièmement, aucun autre code n'est autant modifié que celui du droit pénal. Ces modifications sont souvent dictées par la politique. La critique féministe au début des années 1980 a entraîné un changement de taille à la loi sur les infractions sexuelles; les incidents notoires liés aux gangs au cours des années 1990 ont entraîné des changements importants aux infractions avec arme à feu et la création de dispositions liées aux associations au crime organisé; des infractions de terrorisme ont été créées à la suite des événements du 11 septembre. Le droit relatif à la détermination de la peine a changé de façon spectaculaire au cours des quinze dernières années, ce qui a produit des outils uniques au Canada pour déterminer les peines.

On se préoccupe maintenant de la responsabilité des entreprises et de la criminalité des cols blancs. Bien que d'autres nations aient modifié leurs lois par suite de ces facteurs ou d'autres, la façon de procéder n'est pas la même à travers le monde. Le droit criminel est modifié de façon tellement importante et différente d'un pays à l'autre que le droit canadien diffère énormément même des autres systèmes qui émanent de la common law britannique, incluant ceux qui font appel au même code criminel type qui a été adapté ici en 1893.



## Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada **Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE)**

Quatrièmement, et surtout, aucun domaine du droit canadien n'est autant touché par la Charte canadienne des droits et libertés que le droit pénal. Les dispositions constitutionnelles les plus contestées, les articles portant sur les « garanties juridiques », imposent une série de limites constitutionnelles sur les pouvoirs d'enquête et de police qui diffèrent de celles des autres pays; le droit en matière de perquisition, d'arrêt et de détention, le cautionnement, les procès devant jury et la procédure qui régit un procès sont tous influencés, sinon définis, par la Charte.

La Charte a également influencé la définition même des infractions et des défenses, incluant la détermination des degrés minimums de mens rea ou de faute criminelle en vertu de la constitution – des règles qui n'existent pas dans les autres territoires. Personne ne peut exercer le droit pénal de façon compétente sans maîtriser le droit pénal-constitutionnel dont l'apprentissage est le plus propice dans le cadre de l'étude plus étendue du droit pénal.

C'est dans le domaine du droit pénal ou criminel que les enjeux sont les plus considérables. Ceux qui sont poursuivis en justice risquent de perdre leur liberté et de subir une grave atteinte à leur réputation et une réprobation sociale. Ce risque, en plus des caractéristiques uniques du droit pénal canadien, appuie l'opinion générale voulant que le droit pénal et la procédure pénale soient des matières de cours obligatoires pour ceux qui désirent être habilités à exercer le droit au Canada.